MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Paris, le 18 mai 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet : élargissement des activités permises dans les établissements d'enseignement supérieur à compter du 19 mai dans le cadre de l'assouplissement des mesures sanitaires

Le 29 avril dernier, le Président de la République a annoncé une reprise progressive des activités, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, de l'avancement de la campagne de vaccination, et concernant l'enseignement supérieur, du déploiement des campagnes de tests antigéniques et d'autotests.

La présente circulaire actualise en conséquence, pour la période courant jusqu'à la fin de l'année universitaire, les mesures figurant dans les circulaires ministérielles des 3 avril 2021, 1er mars 2021, 22 janvier 2021, 19 décembre 2020, 30 octobre 2020 et 7 septembre 2020 qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

1/ Elargissement des enseignements présentiels et de l'accueil en bibliothèque à partir du 19 mai

■ **Elargissement des enseignements présentiels :** à compter du 19 mai, les établissements d'enseignement supérieur peuvent accueillir les étudiants dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil globale (au lieu de 20% jusqu'à présent) et de 50% de la jauge de chaque salle (comme jusqu'à présent).

■ **Les bibliothèques universitaires –**Les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants, en demi-jauge et sur rendez-vous au plus tard jusqu'à l'heure du couvre-feu en vigueur **(**soit 21 heures entre le 19 mai et le 8 juin, 23 h du 9 juin au 30 juin**)**.

Adaptation de l'obligation de la quarantaine pour les documents en retour de prêt : Comme indiqué dans le protocole révisé applicable aux bibliothèques territoriales, la fin des mesures de quarantaine est autorisée pour les documents en retour de prêt, les dernières études disponibles sur la propagation du Covid-19 par les surfaces revoyant très fortement à la baisse ce mode de contagion. Le lavage systématique des mains après chaque période de manipulation de documents reste impératif.

■ **Rappel – Les examens** peuvent être à nouveau organisés en présentiel depuis le 3 mai, dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire qui vient d'être actualisé et avec port du masque permanent par tous. Les concours peuvent se tenir dans les mêmes conditions.

Les étudiants Covid + ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois (congés d'été déduits) qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

■ **Rappel – Respect des gestes barrières –** L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être strictement appliqués. Il est notamment rappelé que :

- le masque de catégorie grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical doit impérativement être porté par les personnels et les usagers en intérieur et en extérieur.
- une distance physique d'au moins 1 mètre entre individus debout ou d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre individus assis doit être respectée. Cette distance est portée à au moins deux mètres lorsque le masque ne peut être porté : espaces de restauration assise et tout moment où l'on mange, boit ou fume.

■ **Rappel – aération**

Il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

Il est recommandé de recourir à des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO_2) dans l'air (indice ICONE de confinement) afin de monitorer un renouvellement optimal de l'air : une mesure de CO_2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO_2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO_2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

2/ Reprise d'autres activités

■ **Activités sportives comprises ou non dans les formations**

Etaient déjà autorisées :

- les activités sportives intégrées dans les cursus de formation tant en intérieur qu'en extérieur
- depuis mars, les activités sportives hors formation pratiquées en extérieur, à l'exception des sports collectifs et de combat

A compter du 19 mai, sont également autorisées :

- les activités sportives hors formations en espace clos, hors sports de contact, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil et dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports[1].

A partir du 9 juin seront également autorisés

- les sports de contact hors formation pratiqués en extérieur, dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports.

A partir du 30 juin seront également autorisés

- les sports de contact hors formation pratiqués en intérieur, dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports.

■ **Pratiques artistiques non comprises dans les formations**

Les pratiques artistiques hors formations peuvent reprendre selon le calendrier suivant :

- A compter du 19 mai : toutes les pratiques artistiques sauf la pratique de l'art lyrique en groupe et la pratique de la danse
- A compter du 9 juin : les pratiques précédentes ainsi que la danse (sans contact)
- A partir du 30 juin : l'ensemble des pratiques

Ces pratiques doivent se dérouler dans le respect des protocoles définis par le ministère chargé de la culture, disponibles sur son site internet[2]. Lorsqu'elles sont organisées en espace clos, le nombre de participants ne peut dépasser 50% de la capacité d'accueil.

■ **Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs**

A compter du 19 mai peuvent être organisés dans les établissements et accueillir des participants extérieurs aux établissements :

- les rencontres, conférences, colloques et séminaires scientifiques
- les événements et manifestations culturelles ou sportives
- les rencontres et réunion de présentation des établissements et d'orientation pédagogique

La distance physique énoncée au point 1 s'applique. Les spectacles et compétitions sportives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ne peuvent accueillir qu'un public assis, avec respect d'une distance de 1 mètre ou 1 siège entre individus assis, dans la limite :

- de 800 spectateurs en intérieur ou de 1000 spectateurs en extérieur jusqu'au 8 juin,
- puis dans la limite de 1000 spectateurs en intérieur et extérieur à partir du 9 juin

Lorsque ces événements sont ouverts à des participants extérieurs aux usagers et personnels des établissements, ils doivent respecter une jauge de 35% de la capacité d'accueil des espaces concernés entre le 19 mai et le 8 juin, puis de 50% à partir du 9 juin.
Les expositions doivent respecter une jauge de 8m² par visiteur entre le 19 mai et le 8 juin, puis de 4m2 du 9 au 30 juin.
L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des distances physiques mentionnées au point 1.
Les protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture pour les activités sportives et culturelles s'appliquent.
Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

[1] https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-03-avril/
[2] https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide-d-aide-a-la-reprise-DGCA

3/ Application du couvre-feu

Depuis le 3 mai, les restrictions de déplacement en journée ont été supprimées.
Les heures de couvre-feu (actuellement 19H-6H) seront modifiées :

- du 19 mai au 8 juin : 21H – 6H
- du 9 juin au 30 Juin : 23h – 6H

La levée du couvre-feu est prévue à compter du 1er juillet.

Jusqu'au 30 juin, durant les heures de couvre-feu, sont autorisés les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation (y compris les lieux de stage), ou des candidats pour se rendre à des examens et concours. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre.

Etudiants et personnels doivent continuer de se munir des attestations disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ou sur l'application TousAntiCovid ainsi que de tout justificatif attestant du motif de leur déplacement.

4/ Tests

La stratégie de tests déployée dans les établissements depuis février avec les tests antigéniques et depuis mai avec les autotests doit continuer d'accompagner la mise en œuvre de l'élargissement de l'accueil des usagers permis à partir du 19 mai, conformément aux circulaires MSS-MESRI du 21 janvier 2021 et du 16 avril 2021.

Pour mémoire, l'offre de tests antigéniques aux étudiants et aux personnels leur permet de se faire tester dès que possible au moindre doute, c'est-à-dire lorsqu'ils ressentent des symptômes de la covid ou ont eu des contacts à risque. La mise à disposition d'autotests permet à chacun de réaliser soi-même un prélèvement. Ils s'utilisent en complément des tests antigéniques. Ils sont en effet destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas de contagion, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing) conformément à la stratégie « Tester – Alerter – Protéger » (TAP).
Tous les établissements d'enseignement supérieur peuvent se procurer des autotests auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé dont la liste est consultable sur le site : https://covid-19.sante.gouv.fr/tests. Cette liste est mise à jour régulièrement.
Les établissements publics et les EESPIG peuvent également s'approvisionner auprès de l'UGAP en contactant l'agence UGAP dont ils dépendent.
Les commandes passées par les établissements publics sous tutelle MESRI, auprès de l'UGAP ou auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé, seront remboursés par le MESRI à ces établissements au tarif pratiqué par l'UGAP (3,90 € par test).

Il est demandé aux établissements de transmettre aux recteurs de région académique et aux recteurs délégués pour l'ESRI leur stratégie de communication à destination des étudiants et des personnels concernant les autotests ainsi que de les informer chaque semaine des dispositifs de communication déployés à cette fin.

5/ Vaccination

■ **Personnels**

Dans le cadre de la stratégie nationale de vaccination, sans attendre l'ouverture de la vaccination à l'ensemble de la population le 15 juin, peuvent se faire vacciner les personnels entrant dans l'une des catégories suivantes :

- en centre de vaccination :
    - personnes âgées de plus de 50 ans
    - personnes âgées de plus de 16 ans atteintes de comorbidités, ou vivant avec une personne immunodéprimée ; femmes enceintes à partir du deuxième trimestre
    - depuis le 12 mai : personnes âgées de plus de 18 ans s'il reste des places disponibles près de chez eux pour le lendemain de la prise de rendez-vous.

- chez un médecin, un pharmacien, ou auprès du médecin du travail de l'établissement :
    - personnes âgées de plus de 55 ans

  A partir de fin mai, les personnes âgées de plus de 18 ans éligibles à la vaccination pourront également se faire vacciner chez un médecin de ville ou un pharmacien.

Les médecins du travail des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche et des CROUS bénéficieront prochainement de possibilités facilitées d'approvisionnement en vaccins destinés aux personnels de plus de 55 ans ; les informations nécessaires leur seront communiquée par le ministère de la santé et des solidarités.

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour le temps nécessaire pourra être attribuée à un agent qui se rend, sur son temps de travail ou durant ses obligations de service, à un rendez-vous de vaccination, s'il n'a pas la possibilité de prendre rendez-vous à un autre moment et sous réserve des nécessités du service.

■ **Etudiants**

Les étudiants peuvent bénéficier de la vaccination selon le calendrier et dans les conditions définies ci-dessus.

Afin de permettre la meilleure couverture vaccinale de la population, notamment étudiante, il est demandé aux établissements d'assurer d'ores et déjà une communication importante vis-à-vis des étudiants pour les inciter à se faire vacciner. Le MESRI mettra à disposition des supports de communication adaptables par les établissements

6/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ces dispositions.

***

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie Barthez